

# ZONE 2AU

## PREAMBULE

### VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone d'extension urbaine mixte à long terme.

Elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'a la suite d'une procédure de modification de P.L.U.

### **ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

#### **SONT INTERDITS:**

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2.

### **ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES**

#### **SONT ADMISES:**

Les constructions ou installations de toute nature sous réserve des conditions ci-après

#### **SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES CONDITIONS CI-APRÈS, NE SONT ADMIS QUE:**

- Les équipements d'infrastructure de toute nature.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les bâtiments annexes à la construction principale à condition de ne pas excéder 20m<sup>2</sup> de SHON et de se situer sur une même unité foncière que la construction principale
- Les affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.
- Les clôtures.

### **ARTICLE 2AU 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE 2AU 4 - CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE 2AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Néant.

## **ARTICLE 2AU - 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite de l'emprise publique ou de la voie soit avec un recul minimum de 1 mètre.

## **ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions peuvent s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul minimum de 2 mètres de la limite séparative.

## **ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS.**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 12 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

## **ARTICLE 2AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Il n'est pas fixé de règle.